
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 24 AVRIL 2025****L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-QUATRE AVRIL,****à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 avril 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.****Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Richard YVON, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON**OBJET : Action sociale - Convention de partenariat entre l'association France Horizon et le CCAS d'Angers**

Considérant la cessation d'activité de l'association APTIRA en décembre 2024, laquelle proposait un service de soutien juridique spécialisé en droit des étrangers à destination des habitants et des professionnels,

Considérant les besoins identifiés par le CCAS et les autres partenaires institutionnels présents à Angers qui recouraient aux services de l'association APTIRA, compte tenu de la complexité des procédures relatives au droit des étrangers et de leur évolution constante, entravant parfois l'autonomie des personnes concernées et nécessitant un accompagnement,

Considérant la proposition technique et financière de l'association France Horizon, déposée le 12 mars 2025, envisageant un soutien juridique répondant aux besoins du CCAS,

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé d'établir une convention de partenariat avec l'association France Horizon, qui s'engage à intervenir en coordination avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs concernés afin de répondre aux sollicitations suivantes :

- Le droit au séjour en France : première demande de titre de séjour, renouvellement et changement de statut,

- Le rapprochement familial : réunification et regroupement familial,
- Les demandes de visas : court séjour et long séjour,
- L'acquisition de la nationalité française : accompagnement sur les démarches et informations requises,
- Le droit d'asile : accompagnement juridique spécifique,
- Le droit de la famille : questions liées au mariage, aux violences conjugales, etc...,
- L'accès aux droits sociaux : prestations familiales, aide médicale d'État, recours auprès de la CAF,
- Les mineurs étrangers : documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), recours éventuels,
- L'aide au retour volontaire,
- La rédaction de recours juridiques en cas de refus des administrations, ainsi que la rédaction de courriers et de notes juridiques complémentaires pour appuyer les demandes des usagers en fournissant les éléments factuels et de droit nécessaires,
- L'appui aux professionnels du CCAS (PASS, intervention sociale, accueil médiation conseil) confrontés à des situations touchant au droit des étrangers et à l'asile.

Concernant les principales modalités d'organisation, les demandes sont formulées par téléphone ou par écrit, selon les besoins des différents services du CCAS.

Les deux conseillers juridiques de l'association répondent aux demandes sur et sans rendez-vous, soit dans les locaux de France Horizon, 3 rue Bouché-Thomas, soit dans les locaux du PASS à raison d'une demi-journée tous les 15 jours ou au siège du CCAS à Angers à raison d'une demi-journée toutes les semaines.

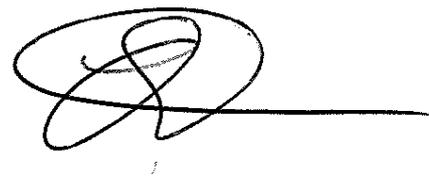
L'association prend en charge l'organisation des rendez-vous ainsi que l'interprétariat nécessaire aux permanences juridiques. Elle s'engage également à participer à un comité de suivi trimestriel, en fournissant les indicateurs d'activité mentionnés à l'article 11.3.

En contrepartie, le CCAS met gratuitement à disposition ses locaux pour les permanences et contribue financièrement à hauteur de 46 000 € pour une année pleine et au prorata temporis de cette somme en 2025 en fonction de la date de démarrage de l'action. Ces crédits sont spécifiquement affectés à la prise en charge des coûts salariaux des conseillers juridiques.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, avec possibilité de prolongation par voie d'avenant.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve les termes de la convention ainsi exposée.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON**

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, établissement public administratif ayant son siège au 33 Bd Résistance et Déportation, 49100 ANGERS, représenté par sa présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020, désigné ci-dessous par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social situé 5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS, et son siège régional sis 3 rue Boucher Thomas, 49000 ANGERS, représentée par sa Directrice régionale, Madame Conception MOUSSEAU-FERNANDEZ, dûment habilitée, désignée ci-après par « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires. La Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

Le CCAS d'Angers agit aussi en direction des habitants les plus vulnérables au travers, notamment, de ses services Accueil Médiation Conseil, Intervention Sociale et Point Accueil Santé Solidarités (PASS) :

De son côté l'Association France Horizon exerce, de par ses statuts, différentes missions de solidarité déployées sur 5 pôles d'activité : inclusion sociale, seniors, français de l'étranger / rapatriés, petite enfance, asile et intégration. Ces 5 pôles mettent en œuvre des hébergements et des accompagnements adaptés à tous les publics : personnes isolées et familles en difficulté sociale, sans-abri, réfugiés et migrants, mères isolées, petite enfance, personnes âgées, Français de l'étranger de retour en France...

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subvention et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Le CCAS ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Il pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association qui est libre d'adhérer, à la fédération de son choix, et cela n'engage pas le CCAS de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination autour des objectifs globaux suivants :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat.

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger de manière permanente des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

▪ *Respect de la Charte de la Laïcité* :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la **Charte de la Laïcité** d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent

que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (cf. *Annexe 1 – Charte de la Laïcité*).

▪ **Respect du pacte républicain :**

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

▪ **Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :**

Le cocontractant veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu (cf. *Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021*).

▪ **Prévention des conflits d'intérêts :**

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : **Objet de la convention et modalités**

L'association a une mission d'intérêt général visant à doter les territoires de nouvelles solutions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement permettant à chacun.e – de la petite enfance au grand âge, né.e en France ou ailleurs – d'avoir une chance véritable de vivre dignement son existence présente et de construire son propre avenir, vers l'autonomie sociale.

Dans ce cadre et pour répondre aux besoins identifiés par le public accueilli par le CCAS, l'association propose un soutien juridique afin que les usagers disposent de l'information quant à leurs droits et devoirs et puissent être accompagnés dans leurs démarches d'accès ou de maintien dans leurs droits. En effet, la complexité de la matière et des procédures spécialement relatives au droit des étrangers croisée avec leur évolution constante entravent parfois l'autonomie des personnes concernées. Un accompagnement sur ces questions est donc primordial.

L'association intervient en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs spécialement pour répondre aux sollicitations suivantes :

Le droit au séjour en France : 1^{ères} demandes de titres de séjour, renouvellements et changements de statut

Le rapprochement familial : la réunification familiale et le regroupement familial

- Les demandes relatives aux visas** long séjour et court séjour
- Les demandes d'acquisition de la nationalité française** : accompagnement sur les informations à transmettre
- Les questions relatives à l'asile**
- Les demandes relatives au droit de la famille** (mariage, violences conjugales, ...)
- Les questions diverses** : comme l'accès aux droits sociaux (prestations familiales, AME, recours CAF), les questions relatives aux mineurs étrangers (documents de circulation pour étrangers mineurs DCEM, recours), l'aide au retour volontaire...
- La rédaction de recours juridiques** lorsque les usagers se voient notifier des refus à leurs demandes et la **rédaction de courriers/notes juridiques complémentaires** afin d'appuyer leurs demandes en apportant les éléments, factuels et de droit, nécessaires aux administrations pour la compréhension de la situation de l'utilisateur.
- Les réponses aux sollicitations des professionnels du CCAS (PASS, intervention sociale, accueil médiation conseil)** qui rencontrent des personnes, et/ou des situations, touchant au droit d'asile et droit des étrangers.

Les demandes sont formulées par téléphone ou par écrit, selon les besoins des différents services du CCAS.

Les conseillers juridiques de l'association répondent aux demandes sur et sans rendez-vous, soit dans les locaux de France Horizon, 3 rue Bouché-Thomas, soit dans les locaux du PASS ou au siège du CCAS à Angers.

- ☛ pour le PASS à raison d'une demi-journée tous les 15 jours
- ☛ pour le siège à raison d'une demi-journée toutes les semaines

L'association gère et assure à ses frais la prise des rendez-vous et l'interprétariat nécessaires aux permanences juridiques.

Le CCAS souhaite apporter son soutien au projet associatif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans ses politiques publiques. Il contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 : Durée

La convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au **31 décembre 2025**.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 5 : Mise à disposition de locaux

Pour la réalisation de son projet associatif dans le cadre de la présente convention, le CCAS d'Angers met à disposition de l'association des locaux selon des modalités faisant l'objet de conventions d'occupation spécifiques. L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet social de l'association.

	Adresse	Conditions de mise à disposition	Loyer / valorisation : 74 €/m ² /an (base 2025)
Locatifs CCAS	PASS, 2 rue Joseph Cussonneau à Angers	Locataire à titre gratuit du CCAS	Valorisation : 33.45 €
	Siège du CCAS, 33 Bd de la Résistance et de la Déportation à Angers	Locataire à titre gratuit du CCAS	Valorisation : 66.90 €

Article 6 : Le personnel de l'Association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 7 : Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'association fait son affaire :

- de la souscription éventuelle d'une assurance « dommages » en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie ;
- si elle l'estime nécessaire, de la souscription d'une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville - le CCAS, l'association et leurs assureurs.

Les compagnies d'assurance du CCAS et de l'association auront communication des termes de la présente convention ainsi que tout avenant qui y serait apporté, afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Conditions de détermination de la subvention du CCAS

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet associatif et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de ce projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le budget de l'association pour la mise en place et le suivi du soutien juridique répondant aux attendus du CCAS est formalisé dans le CERFA 12156*06 – Demande n° 00336450. (Cf. Annexe 3).

Le CCAS de la Ville d'Angers contribue financièrement à hauteur de 46 000 € pour une année pleine et au prorata temporis de cette somme en 2025 en fonction de la date de démarrage de l'action (exemple : pour une période d'exercice de mai à décembre 2025 inclus, le montant est fixé à 30 667 €). Ces crédits sont spécifiquement affectés à la prise en charge des coûts salariaux des conseillers juridiques.

Ces montants ne sont applicables que sous réserve du respect de l'ensemble des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

Le versement de la contribution financière s'effectuera pour 2025 suite à la signature de la présente convention, en une seule fois.

Article 9 : Autres engagements de l'Association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal 150 000 €.

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires. En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS par écrit.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité du CCAS de la Ville d'Angers (logo...) sur les supports et documents s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Dispositions concernant les résultats de l'association

En cas d'excédent du Compte de Résultat, l'association informera le CCAS chaque année et par écrit, de l'usage qui en est fait.

En cas de non couverture des dettes à court terme par la trésorerie et les créances (fonds de roulement négatif), l'association fait connaître par écrit et dans un délai de 2 mois maximum après la clôture de l'exercice les mesures qu'elle envisage de prendre pour résorber ce déficit. Une rencontre d'information association, élus, services municipaux sera organisée au plus tôt.

En aucun cas, le CCAS ne sera tenu de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'association.

Les principales orientations font l'objet d'une discussion dans le cadre des rencontres annuelles prévues à l'article 11.3 de la présente convention. Toutefois, pour des questions qui nécessitent exceptionnellement des décisions en cours d'année, l'association informe le CCAS par écrit. Celui-ci rend réponse dans les 2 mois. En aucun cas, le CCAS ne sera responsable des charges nouvelles qui résulteraient de l'application de mesures qu'il n'aurait pas décidé de soutenir par écrit.

Article 11 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

11.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant ;
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les tarifs pratiqués, les planning des conseillers juridiques et les supports de communication ;
- le rapport d'activité.

11.3 Instances

L'évaluation de la situation financière et l'évaluation des actions menées par l'association se concrétiseront par une réunion organisée par l'association tous les trois mois, appelée « **comité de suivi** », regroupant les élus et la direction référente pour le CCAS, et le président de l'Association ou son représentant, les conseillers juridiques.

La réunion du comité de suivi doit favoriser un échange portant sur le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité dans le cadre du soutien juridique, sur les orientations de l'association et ses projets en la matière.

L'association fournira notamment les indicateurs d'activité suivants :

- le nombre de sollicitations par prescripteur, par motifs, selon qu'il s'agit d'une demande par téléphone, par écrit, dans les locaux de l'association, dans les locaux du PASS, dans les locaux du siège du CCAS,
- le volume d'heures consacré à la réponse par prescripteur, par motifs, selon qu'il s'agit d'une demande par téléphone, par écrit, dans les locaux de l'association, dans les locaux du PASS, dans les locaux du siège du CCAS,
- le profil du public aidé (sexe, habitants des QPV, détail par QPV, nationalité).

Le CCAS se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention allouée en 2025 au regard des éléments des bilans fournis (financiers et qualitatifs).

En dehors de ces rencontres, chaque année, en cas de nécessité identifiée par le CCAS ou l'association, **des rencontres techniques** pourront être programmées.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : l'association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la collectivité, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - Loi du 2 mai 1938.

Le CCAS (service vie associative de la Direction de l'action sociale) est plus particulièrement chargé du contrôle de l'association. Cependant, le CCAS pourra faire procéder par des tiers extérieurs de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

TITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 12 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 13 : Prorogation et renouvellement

La présente convention peut être prorogée par la passation d'un avenant.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 3 mois.

Article 14 : Sanctions

14.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

14.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention municipale perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement au CCAS dès la décision de dissolution.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- pour le CCAS d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
- pour l'association France Horizon, 3 rue Boucher Thomas – 49000 ANGERS

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

POUR LE CCAS D'ANGERS,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

POUR L'ASSOCIATION,
Conception MOUSSEAU-FERNANDEZ
Directrice régionale

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Charte de la Laïcité
- **Annexe 2** : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- **Annexe 3** : Demande de subvention CERFA 12156*06 – Demande n° 00336450 déposée le 12/03/2025

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)



Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/of/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input checked="" type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère.....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional.....
Direction/Service.....
- Conseil départemental.....
Direction/Service.....
- Commune ou Intercommunalité.....
Direction/Service.....
- Établissement public..CCAS ANGERS.....
- Autre (préciser).....

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : FRANCE HORIZON

Sigle de l'association : Site web:

1.2 Numéro Siret: 775666704 01056

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture: W932000493
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) :

Date :

Volume :

Folio :

Tribunal d'Instance :

1.5 Adresse du siège social :

FRANCE HORIZON

3 RUE BOUCHE-THOMAS

Code postal : 49000

Commune : ANGERS

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : MOUSSEAU-FERNANDEZ

Prénom : Conception

Fonction : Directeur Régional

Code postal : 49000

Commune : ANGERS

Portable : 06 77 39 45 80

Courriel : Courriel : cmousseaufernandez@france-horizon.fr

1.6 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : MOUSSEAU-FERNANDEZ

Prénom : Conception

Fonction : Directrice régionale Pays de la Loire

Téléphone : 0677394580

Courriel : cmousseaufernandez@france-horizon.fr

2. Relations avec l'administrateur

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ?

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément	attribué par	en date du

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales non oui

Si oui, lesquelles ? RIEN

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles	
Nombre de volontaires	
Nombre total de salariés	1119
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	984
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	

5. Budget de l'association

Année 20... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?

Dans le cadre d'un contrat de la ville (précisez lequel) :

Hors contrat de la ville

Intitulé :

Permanences juridiques

Objectifs

Offrir des conseils et une assistance juridique gratuits, anonymes et confidentiels.

Description

Les permanences juridiques sont des services qui offrent des conseils et une assistance juridique gratuits, anonymes et confidentiels. Ces permanences sont généralement assurées par des avocats, des juristes et d'autres professionnels du droit

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Age : Tous âges

Sexe : Mixte

Territoire :

Veillez préciser le(s) nom(s) du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

CU Angers Loire Métropole

Roseraie

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Masse salariale comprenant le temps de travail de deux juristes

Frais de siège national et frais mutualisés de Services communs régionaux

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarité (hors emplois aidés ou mis à disposition payante l'action/projet)	2	2
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		

Volontaires ou stagiaires Indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 2
Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2025 au 31/12/2025

Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Bilans qualitatifs et quantitatifs

Compte-rendu financier

Tableaux de bords de l'activité

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 200

* Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

7. Budget^s du projet

Année 2025

CHARGES	RESSOURCES
60 - Achats	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services
Prestations de services _____ 0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services _____ 0,00 €
Achats matières et fournitures _____ 0,00 €	
Autres fournitures _____ 0,00 €	73 - Dotations et produits de tarification
61 - Service extérieurs	Dotations et produits de tarification 0,00 €
Locations _____ 0,00 €	74 - Subventions d'exploitation 105 000,00 €
Entretien et réparation _____ 0,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités _____ 46 000,00 €
Assurance _____ 0,00 €	49-ETAT-POLITIQUE-VILLE 46 000,00 €
Documentation _____ 0,00 €	Conseil-s Régional(aux) _____ 0,00 €
62 - Autres services extérieurs	Conseil-s Départemental (aux) _____ 13 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires _____ 0,00 €	49-MAINE-ET-LOIRE (DEPT) 13 000,00 €
Publicité, publication _____ 0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations _____ 0,00 €
Déplacements, Missions _____ 0,00 €	Autre établissement public _____ 46 000,00 €
Services bancaires, autres _____ 0,00 €	ANGERS (49020) 46 000,00 €
63 - Impôts et taxes 8 000,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) _____ 0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération _____ 8 000,00 €	Etablissements publics _____ 0,00 €
Autres impôts et taxes _____ 0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €
64 - Charges de personnel 106 500,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés) _____ 0,00 €
Rémunération des personnels _____ 59 000,00 €	Aides privées (fondation) _____ 0,00 €
Charges sociales _____ 23 500,00 €	Autres établissements publics _____ 0,00 €
Autres charges de personnel _____ 0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante
65 - Autres charges de gestion courante 14 500,00 €	
Autres charges de gestion courante _____ 14 500,00 €	
66 - Charges financières	
Charges financières _____ 0,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	
Charges exceptionnelles _____ 0,00 €	
68 - Dotation aux amortissements	
Dotation aux amortissements _____ 0,00 €	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés _____ 0,00 €	

Charges indirectes Charges fixes de fonctionnement _____ 0,00 € Frais financiers _____ 0,00 € Autres charges indirectes _____ 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice) _____ 0,00 € 85 - Emplois des contributions volontaires en nature 850 - Secours en nature _____ 0,00 € 851 - Mise à disposition gratuite de biens et services _____ 0,00 € 852 - Prestations _____ 0,00 € 854 - Personnel bénévole _____ 0,00 €	756.Cotisations _____ 0,00 € 758.Dons manuels - Mécénat _____ 0,00 € 750.Autres produits de gestion courante _____ 0,00 € 76 - Produits financiers Produits financiers _____ 0,00 € 77 - Produits exceptionnels Produits exceptionnels _____ 0,00 € 78 - Reprises sur amortissements et provisions 789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs _____ 0,00 € 79 - Transfert de charges Transfert de charges _____ 0,00 € Ressources propres affectées au projet Autofinancement (Insuffisance prévisionnelle) _____ 0,00 € 87 - Contributions volontaires en nature 870 - Bénévolat _____ 0,00 € 871 - Prestations en nature _____ 0,00 € 875 - Dons en nature _____ 0,00 €
Total des Charges 105 000,00 €	Total des ressources 105 000,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indicateurs sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

8. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de minimis", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.